

DELIBERATION N° 16/2022

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ÉTRANGER**

Séance du 30 juin 2022

Crise sanitaire COVID 19 – Prise en charge des frais de quatorzaine

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D911-42 et suivants ;

Vu le décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 et à la mise en place de mesure de quatorzaine hors du domicile par certains pays ;

Vu la délibération n° 13-2020 du 15 octobre 2020 relatif à la prise en charge des frais de quatorzaine ;

Vu la délibération n° 15-2021 du 24 juin 2021 relatif à la prise en charge des frais de quatorzaine ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Article 1

La présente délibération est applicable aux personnels détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dans les conditions fixées par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 et aux personnels de droit local des établissements en gestion directe pour l'année 2022/2023.

Article 2

Les frais de de quatorzaine liés à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid 19 des personnels cités dans l'article 1 ainsi que de leurs ayants-droits sont pris en charge par l'AEFE dans la limite des dispositions de la présente délibération.

Article 3

Les frais suivants sont éligibles à une prise en charge :

- L'hébergement hors domicile (centres, hôpitaux, hôtels) dès lors qu'il est imposé par les autorités locales ;
- La restauration telle qu'elle est imposée ;

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | www.aefe.fr

- Les tests de dépistage obligatoires d'entrée et/ou de sortie de quatorzaine ;
- Les frais de transport entre le lieu d'hébergement et le domicile (en cas d'escales sanitaires en région).

Article 5

Ces frais seront remboursés par l'AEFE aux établissements d'affectation des agents bénéficiaires sur présentation des pièces justificatives des frais avancés soit directement par l'établissement, soit par les agents eux-mêmes qui auront été remboursés préalablement par leur établissement. Les frais seront pris en charge sur présentation des factures des frais acquittés dans la limite du montant de l'indemnité de mission du lieu d'affectation sauf lorsque le lieu d'hébergement imposé par les autorités locales génère une dépense d'un montant supérieur.

Article 6

La mise en œuvre de la présente délibération est subordonnée à l'arrivée ou au retour de l'agent dans son pays d'affectation pour être effectivement présent dans l'établissement d'exercice de ses fonctions, au plus tard le jour de la prochaine rentrée scolaire, ou au-delà en cas de force majeure.

Article 7

Le Conseil d'administration autorise le directeur de l'AEFE à mettre en œuvre les dispositions prévues dans la présente délibération.

Nombre de votants : 25

Pour : 25

Contre : /

Abstention : /

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Le Président du conseil
d'administration de l'AEFE



Bruno FOUCHER